

SOCIETE « ScaleX Innovation »

SOCIETE NON RESIDENTE

TOTALEMENT EXPORTATRICE

Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 3000 EUROS

EQUIVALENT A 10 000 Dinars

**Siège Social : Route Mahdia km 0.5 Immeuble PAVILLON D'OR
3000 Sfax-TUNISIE.**

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur **ELLOUZE MOHAMED**, de nationalité Française, demeurant à 37 Rue de la République 92800 Puteaux (France), titulaire du Passeport N°20DF43422 de la République Française
- Monsieur **KOUBAA ANIS**, de nationalité Tunisienne, demeurant à Route Sidi Mansour Km 5, Sfax (TUNISIE), titulaire de la carte d'identité Tunisienne N°05342813 Résident l'Arabie Saoudie.

Titre I

Formation- Objet -Dénomination - siège- durée

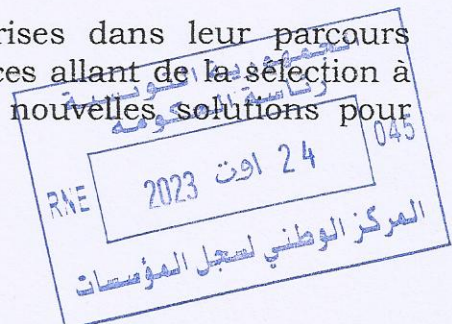
ARTICLE 1^{er} : Formation de la Société

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code des Sociétés Commerciales, le Code d'Incitations aux Investissements et par les présents statuts en Tunisie.

ARTICLE 2 : Objet social

La société acte en tant que Consultante en Technologies Émergentes. Elle offre des services de sélection, d'adoption et d'optimisation des technologies émergentes pour les entreprises. La société propose des services de recherche et développement pour créer de nouvelles solutions technologiques en anticipation des tendances du marché. Elle se spécialise également dans la transformation numérique pour le secteur public et privé, aidant les organisations à s'adapter aux nouvelles technologies.

En somme, la société s'engage à guider les entreprises dans leur parcours technologique en offrant une gamme complète de services allant de la sélection à l'optimisation, ainsi qu'en développant activement de nouvelles solutions pour répondre aux besoins changeants du marché.



Et en général toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement liées à l'objet social ou à un autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de : « **ScaleX Innovation** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : Route Mahdia km 0.5 Immeuble PAVILLON D'OR, Sfax, TUNISIE.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II

Apports – Capital social

ARTICLE 6 : Apports

6.1 Mr. **ELLOUZE MOHAMED** apporte à la présente société la somme 1500 Euro Equivalent à Cinq Mille (5 000) Dinars à et reçoit en rémunération de son apport cinquante (50) parts de 30 Euros (Equivalent à 100 Dinars) chacune à créer à cet effet.

6.2 Mr. **KOUBAA ANIS** apporte à la présente société la somme 1500 Euro Equivalent à Cinq Mille (5 000) Dinars à et reçoit en rémunération de son apport cinquante (50) parts de 30 Euros (Equivalent à 100 Dinars) chacune à créer à cet effet.

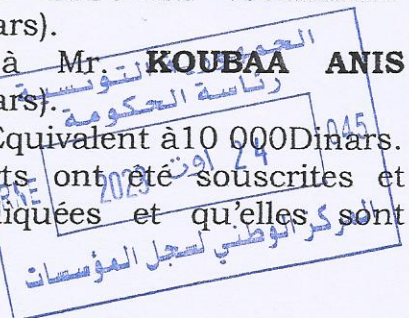
ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000 Euros Equivalent à Dix Mille (10 000) Dinars divisée en cent (100) parts sociales de 30 Euros (Equivalent à 100 Dinars) chacune.

Ces parts sont réparties comme suit :

- 50 parts numérotées de 01 à 50 inclus à Mr. **ELLOUZE MOHAMED** correspondant à 1500 Euros (Equivalent à 5 000 Dinars).
- 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus à Mr. **KOUBAA ANIS** correspondant à 1500 Euros (Equivalent à 5 000 Dinars).

Soit un total de 100 parts correspondant à 3000 Euros Equivalent à 10 000 Dinars. Les associés déclarent et reconnaissent que les parts ont été souscrites et réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont



intégralement libérées, conformément à l'article 97 du Code des Sociétés Commerciales.

ARTICLE 8 : Augmentation et Réduction du Capital

8.1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts.

La décision d'augmentation en numéraire doit être approuvée par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins du capital social.

8.2 Chaque associé a le droit de participer à l'augmentation de capital proportionnellement à sa quote part dans le capital social.

8.3 En cas d'augmentation de capital au moyen de souscription de parts sociales en numéraire, les fonds recueillis doivent être déposés auprès d'un établissement financier. Ils ne seront retirés par le gérant qu'après l'accomplissement de toutes les formalités légales de l'augmentation de capital.

8.4 La décision d'augmenter le capital par incorporation des réserves peut être prise par les associés représentant plus de la moitié (50%) du capital social.

8.5 En cas d'augmentation de capital, en tout ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de ces apports doit être faite par un commissaire aux apports.

8.6 La décision de réduction du capital social doit être approuvée par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins des parts sociales après communication du projet de réduction au commissaire aux comptes, trois mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit en délibérer et établissement par ce dernier d'un rapport à cet effet.

ARTICLE 9 : Parts Sociales – Tenue de Registre des Associés

Un registre des associés doit être tenu au siège social de la société sous la responsabilité du gérant où sont consignées les mentions suivantes :

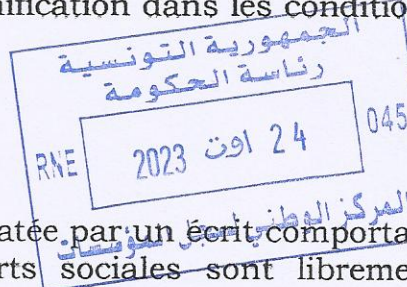
- L'identité précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant.
- L'indication des versements effectués.
- Les cessions et transmissions de parts sociales avec mention de la date de l'opération et de son enregistrement en cas de cession entre vifs.

Les cessions et transmissions ne seront opposables à la société qu'à dater de leur inscription sur le registre des associés ou de leur signification dans les conditions ci-après déterminées.

Tout associé pourra consulter ce registre.

ARTICLE 10 : Cession des Parts Sociales

10.1 - Toute cession des parts sociales doit être constatée par un écrit comportant une signature légalisée des parties. **10.2** - Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et leurs descendants.



Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3 / 4) du capital social.

10.3 - Le projet de cession à un tiers doit être notifié, par lettre recommandée, à la société et à chacun des associés.

La société doit faire connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de réponse dans ce délai, le consentement de la société à la cession est réputé acquis.

10.4 - La décision d'acceptation ou de refus d'agrément du cessionnaire doit être notifiée au cédant par lettre recommandée.

10.5 - Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts objet du projet de cession.

10.6 - En cas de désaccord sur le prix de cession, il sera fait recours à un expert comptable inscrit sur la liste des experts judiciaires désigné soit par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal du lieu du siège social.

10.7 - La société peut, dans le même délai de trois (03) mois de la date de son refus et avec le consentement du cédant, racheter les parts au prix fixé selon les modalités ci-dessus énoncées et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées.

10.8 - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus prévues n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

10.9 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même celles faisant suite à une vente forcée par voie d'adjudication publique, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit, ou par suite de décès en faveur d'héritiers ou de légataires.

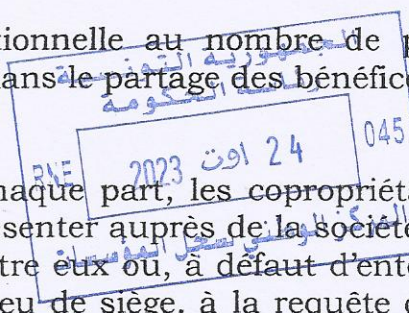
ARTICLE 11 : Droits Attachés aux Parts

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales dans la propriété de l'actif de la Société et dans le partage des bénéfices.

ARTICLE 12 : Indivisibilité des Parts

La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, désignée d'accord entre eux ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal de 1ère instance du lieu de siège, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, à défaut d'entente, la



société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire.

Titre III **Administration de la Société**

ARTICLE 13 : Gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants nommés parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire tous actes et toutes opérations compatibles avec l'objet social et dans l'intérêt de la société.

Il aura la signature sociale par le simple fait d'apposer sa signature personnelle précédée de la mention indiquant la raison sociale et le gérant.

Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant pourra constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Par décision de la gérance, il peut être nommé un ou plusieurs directeurs de la société. Ces directeurs pourront avoir, ensemble ou séparément, la signature sociale.

Les rémunérations de ce ou ces directeurs seront fixées par la gérance.

ARTICLE 14 : Durée des Fonctions des Gérants – Révocation

14.1 Monsieur **ELLOUZE MOHAMED** est nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée à partir de la date de création de la présente société.

14.2 Le gérant statuaire est révocable par décisions des associés réunis en assemblée générale représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

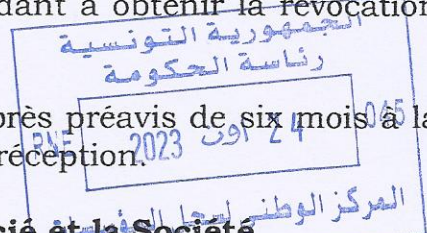
Le gérant nommé par acte séparé est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

Le ou les associés représentant le quart (1/4) du capital social au moins peuvent intenter une action devant le tribunal compétent tendant à obtenir la révocation du gérant pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner quand bon lui semble après préavis de six mois à la société notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Convention entre le Gérant, un Associé et la Société

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant, associé ou non, ainsi qu'entre la société et l'un des associés,



doit faire l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse participer au vote ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, mais le gérant ou l'associé contractant seront tenus pour responsables individuellement ou solidairement s'il y a lieu, des dommages subis par la société de ce fait.

ARTICLE 16 : Conventions Interdites

Il est interdit à la société d'accorder des crédits à son gérant ou aux associés personnes physiques, sous quelque forme que ce soit ainsi que de cautionner ou d'avaliser leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'étend aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de ces représentants.

ARTICLE 17 : Responsabilité des Gérants

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Titre IV

Les Commissaires aux Comptes

ARTICLE 18 : Nomination – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, conformément au Code des Sociétés Commerciales, un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des comptes annuels ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société.

Le ou les commissaires sont nommés pour trois années et sont rééligibles.

La rémunération des commissaires est fixée conformément au barème légal.

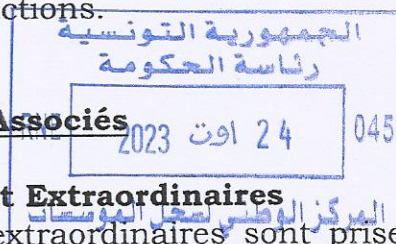
L'Assemblée Générale ne peut révoquer les commissaires aux comptes, avant l'expiration de la durée de leur mandat, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Titre V

Décisions Collectives des Associés

ARTICLE 19 : Décisions Collectives Ordinaires et Extraordinaires

19.1 Toutes les décisions sociales ordinaires et extraordinaires sont prises par consultation écrite des associés sous la forme de Décisions Collectives sauf pour les délibérations prévues à l'article 20 des présents statuts.



19.2 Toutes les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la majorité du capital social. Toutefois, la décision de cession des parts sociales est prise à la majorité des 3/4 du capital social.

19.3 Les décisions collectives sont prises à la demande du gérant ou du commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

20.1 Une assemblée Générale Ordinaire doit être tenue dans le délai de six (06) mois à compter de la clôture de chaque exercice pour approuver les états financiers de la société.

Trente (30) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, les documents suivants doivent être communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen ayant trace écrite :

- Le rapport de gestion.
- L'inventaire des biens de la société.
- Les états financiers.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport du commissaire aux comptes.

La lettre de communication doit indiquer les jour, heure et lieu de la réunion et l'ordre du jour.

20.2 Questions écrites : A compter de la communication ci-dessus prévue, tout associé peut poser par écrit des questions au gérant et ce, huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.

20.3 Droit de Vote – Majorité : Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Une délibération n'est adoptée que si elle a été votée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la majorité requise n'est pas atteinte lors de la première assemblée, une deuxième assemblée doit être tenue dans le délai de quinze (15) jours au moins.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception huit (08) jours au moins avant la tenue de la deuxième assemblée.

Lors de la seconde assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés quelque soit le nombre des votants.

20.4 Droit de Communication – Expertise de Gestion
A tout moment de l'année, tout associé peut prendre connaissance des documents visés ci-dessus – en 20.1- concernant les trois derniers exercices et se faire aider par un expert comptable.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social peuvent, soit individuellement soit conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise sera communiqué au demandeur, au gérant, ou commissaire aux comptes et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.5 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit notamment approuver les comptes de gestion de la société, entendre les réponses du gérant aux questions écrites des associés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit le (ou les) commissaires aux comptes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 15 des présents statuts suite à la lecture du rapport du gérant ou du commissaire aux comptes relatifs à ces conventions.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne comportent pas une modification des statuts.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient.

Les statuts peuvent être modifiés par le gérant de la société si cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

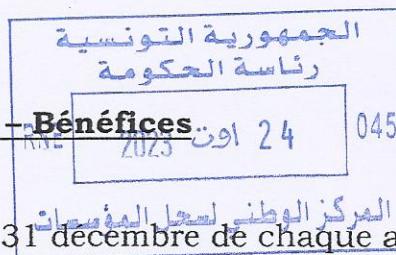
Titre VI

Exercice Social - Inventaire - Bénéfices

ARTICLE 22 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le 1^{er} exercice social commencera à la date de la constitution définitive de la société et expirera le 31 décembre de l'année qui suit.



ARTICLE 23 : Comptes

Il sera tenu par la gérance une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il sera dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, un rapport de gestion, un inventaire des biens de la société et les comptes annuels.

L'inventaire, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et les états financiers sont communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception trente (30) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 24 : Affectation et Répartition des Bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction :

- d'une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

La répartition des bénéfices entre les associés se fait dans la proportion des parts qu'ils possèdent respectivement.

ARTICLE 25 : Fonds en Compte Courant

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, déposer des fonds en compte courant à la société. Les conditions d'intérêts, de retrait et de remboursement de ces avances sont arrêtées par les associés et la gérance.

Titre VII

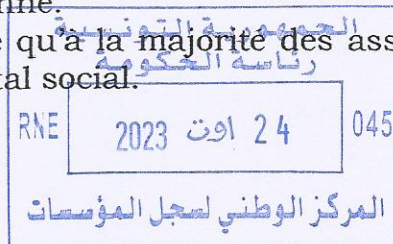
Dissolution – Liquidation – Compétence

ARTICLE 26 : Dissolution

Si les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social suite aux pertes qu'elle a subi, la gérance est tenue d'en avertir les associés et les inviter à statuer, dans un délai de deux (02) mois de la constatation des pertes, sur la dissolution anticipée de la société.

La décision des associés est, dans tous les cas inscrite au registre de commerce et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à la majorité des associés représentant les trois quart (3/4) au moins du capital social.



La dissolution anticipée peut résulter à toute époque, en dehors du cas de diminution des fonds propres en deçà de la moitié du capital social, d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 27 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

ARTICLE 28 : Compétence

Les droits et obligations nés des présents statuts sont soumis au droit tunisien.

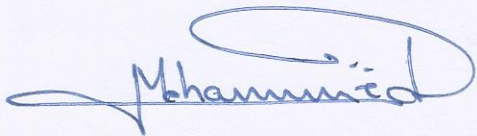
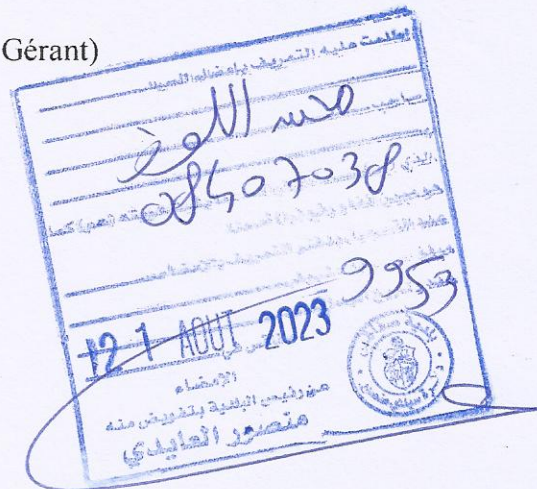
Toutes contestations qui pourront surgir relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux du lieu du siège social.

Fait à Sfax(Tunisie) le

Signatures

Les associés

Mr ELLOUZE MOHAMED (Entant qu'Associé et Gérant)

Mr KOUBAA ANIS (Entant qu'Associé)